



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.80
15 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Algérie^{*}, Arabie saoudite, Bangladesh^{*}, Chine, Colombie^{*}, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kenya^{*}, Madagascar^{*}, Mali^{*}, Mauritanie, Nigéria, Oman^{*}, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal^{*}, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie^{*}, Turquie^{*}, Viet Nam^{*}, Zimbabwe: projet de résolution

2004/... Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, adoptées par l'Assemblée générale à ses cinquantième et quarante-neuvième sessions, respectivement,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale concernant la question du terrorisme, notamment les résolutions 46/51 du 9 décembre 1991, 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994, 50/186 du 22 décembre 1995, 51/210 du 17 décembre 1996, 52/133 du 12 décembre 1997, 54/109 et 54/110 du 9 décembre 1999, 54/164 du 17 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/160 du 19 décembre 2001 et 58/174 du 22 décembre 2003,

Rappelant également ses propres résolutions 2000/30 du 20 avril 2000, 2001/37 du 23 avril 2001, 2002/35 du 22 avril 2002 et 2003/37 du 23 avril 2003,

Notant avec une grande inquiétude les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et d'autres organisations criminelles se livrant au trafic illicite d'armes et de drogues aux niveaux national et international, ainsi que les crimes graves tels qu'assassinats, chantages, enlèvements, agressions, prises d'otages et vols, commis en conséquence,

Alarmée en particulier par la possibilité que les groupes terroristes exploitent les nouvelles technologies pour faciliter leurs actes de terrorisme, ce qui risque de provoquer d'immenses dommages, en particulier d'énormes pertes en vies humaines,

Consciente de l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001 demandant aux États d'adopter des mesures de lutte contre le terrorisme, ainsi que de la résolution 1377 (2001) du 12 novembre 2001, par laquelle le Conseil a adopté une déclaration concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme,

Convaincue que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, même en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, crée un environnement qui réduit à néant l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, et rend difficiles la promotion et la protection, par les États, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant en outre que le terrorisme fait peser, dans bien des cas, une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'état de droit,

Alarmée par les actes de terrorisme constamment et durablement perpétrés dans plusieurs régions du monde, qui frappent de nombreux civils et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et de veiller à s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire,

Profondément troublée par le grand nombre de civils tués, massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Soulignant la nécessité d'intensifier la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations à l'échelon national, de renforcer une coopération internationale effective pour combattre le terrorisme conformément au droit international, notamment aux obligations pertinentes des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Consciente de la nécessité d'améliorer la coopération internationale en matière criminelle ainsi que les mesures nationales, de façon à mettre un terme à l'impunité qui risque de contribuer à la continuation du terrorisme,

Soulignant l'importance d'une approche globale de la lutte contre le terrorisme qui s'attaque aux manifestations actuelles et futures du terrorisme, et qui passe par un échange régulier d'informations, un système d'alerte rapide, une action répressive appropriée,

une surveillance policière accrue, un contrôle aux frontières efficace, la lutte contre le financement du terrorisme et le renforcement des capacités des États dans ces domaines,

Se félicitant de l'adoption, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Programme mondial contre le terrorisme comme cadre de ses activités opérationnelles dans le domaine du terrorisme, notamment de ses projets techniques relatifs au renforcement du régime juridique de la lutte antiterroriste,

Soulignant que les États doivent refuser de donner asile à ceux qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme, ou protègent les auteurs de tels actes,

Réaffirmant que toutes les mesures prises contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, notamment aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

Vivement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les groupes terroristes,

Soulignant que la communauté internationale est de plus en plus consciente des effets négatifs que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations a sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'instauration de l'état de droit et des libertés démocratiques consacrés par la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant les faits nouveaux qui se sont produits depuis sa dernière session en ce qui concerne l'examen de la question des droits de l'homme et du terrorisme aux échelons international, interrégional et national, comme en témoigne l'engagement pris par le Mouvement des pays non alignés de lutter contre le terrorisme, ainsi qu'il a été exprimé au cours de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur en février 2003,

Préoccupée par la tendance consistant à lier le terrorisme et la violence à la religion,

Ayant à l'esprit l'action de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question du terrorisme et, à cet égard, notant avec préoccupation

que les rapports de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et le terrorisme de la Sous-Commission n'ont été distribués que dans une seule langue, et non dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, malgré la demande expresse de la Sous-Commission,

1. *Réitère sa condamnation catégorique* de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles qu'en soient les motivations, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent, chaque fois qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements de la société civile pluraliste et de l'état de droit, et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;
2. *Réaffirme* que toute personne a le droit d'être protégée contre le terrorisme et condamne fermement les violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;
3. *Exprime sa solidarité* avec les victimes du terrorisme et avec leurs familles;
4. *Condamne* l'incitation à la haine ethnique, à la violence et au terrorisme;
5. *Se félicite* de l'avis exprimé par le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale (A/58/533), selon lequel le terrorisme constitue en soi une violation des droits de l'homme;
6. *Rejette* l'attitude consistant à identifier le terrorisme à une religion, une nationalité ou une culture quelconques;
7. *Demande instamment* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Charte des Nations Unies, dans le strict respect du droit international, notamment des normes et obligations relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise, chaque fois qu'il se produit et quels qu'en soient les auteurs, et engage les États à renforcer, le cas échéant, leur législation pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

8. *Condamne avec force* tous les actes terroristes visant les biens des personnes, les monuments nationaux et les vestiges historiques;

9. *Demande instamment* aux États de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux obligations internationales pertinentes découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans le but d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et de coopérer davantage en vue de traduire les terroristes en justice;

10. *Engage* les États à prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme ou n'y ont pas participé, et à veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

11. *Engage* les États et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés à réexaminer, dans le strict respect des garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que l'intéressé a organisé ou facilité la commission d'actes de terrorisme, ou qu'il y a participé;

12. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à donner suite aux demandes d'aide et de conseils des gouvernements intéressés, concernant le strict respect des normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

13. *Demande instamment* que tous les mécanismes et procédures appropriés, établis dans le domaine des droits de l'homme, examinent, le cas échéant, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;

14. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de distribuer, dans toutes les langues officielles, les rapports de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et le terrorisme de la Sous-Commission et attend avec intérêt son dernier rapport, et, à cet égard, renouvelle la demande formulée dans sa résolution 2003/37 du 23 avril 2003, tendant à demander au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme toute l'assistance nécessaire en vue de tenir des consultations avec les services et organismes des Nations Unies compétents, en particulier ceux dont le siège est à New York ou à Vienne, afin qu'elle puisse mener à bien son rapport;

15. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au cours de l'examen de la question du terrorisme ou de la réalisation de toute étude qui lui serait demandée sur ce sujet, et dans le cadre de ses activités relatives à la question du terrorisme, d'adopter une approche globale, en particulier en accordant une attention approfondie et égale aux questions soulevées dans la présente résolution en ce qui concerne les graves incidences du terrorisme sur l'exercice des droits de la personne;

16. *Décide* de rester saisie de la question à sa soixante et unième session.
